

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI**

N° TGI [REDACTED]
DOSSIER N° RC [REDACTED]
ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2021
6ème CHAMBRE
SH

COUR D'APPEL DE DOUAI

6ème chambre - N° [REDACTED]

Arrêt prononcé publiquement, le 18 octobre 2021, par la 6ème chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de DUNKERQUE - 1ère chambre du 07 septembre 2020

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED]
ès qualités de gérant de [REDACTED]
Né le [REDACTED] DUNKERQUE (59)
De nationalité française, situation familiale inconnue
Demeurant [REDACTED] - 59640 DUNKERQUE PETITE
SYNTHÉ
Prévenu, appelant, libre, comparant
Assisté de Maître SPRAUER Vincent , avocat au barreau de PARIS

El [REDACTED]
ès qualités de gérant de la S [REDACTED]
Né le [REDACTED] CASABLANCA (MAROC)
De nationalité française, situation familiale inconnue
Demeurant [REDACTED] DUNKERQUE
Prévenu, intimé, libre, comparant non assisté

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Dunkerque
appelant**

[REDACTED]
Partie civile, intimée, non comparante, représentée par Maître
KARAGHIANNIS Ilias, avocat au barreau de DUNKERQUE, ayant élu
domicile chez Me KARAGHIANNIS, demeurant [REDACTED]
59140 DUNKERQUE

COMPOSITION DE LA COUR :

Président : C. [REDACTED] Présidente
Assesseurs : V. [REDACTED] Conseillère
[REDACTED] Conseiller

GREFFIER : C. [REDACTED] aux débats et [REDACTED] au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Dorothée [REDACTED] substitut Général, aux débats.

PROCÉDURE :

La prévention

M. [REDACTED] a été cité le 05 juin 2020 devant le tribunal correctionnel de Dunkerque pour avoir :

- à Teteghem entre le 12 août 2015 et le 09 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, au préjudice de [REDACTED] été complice du délit d'escroquerie commis par [REDACTED], en qualité de gérant de fait de la SARL [REDACTED] et par [REDACTED] en qualité de gérant de droit de la SARL [REDACTED] en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce notamment en changeant les pièces défectueuses du véhicule Peugeot 206 immatriculé [REDACTED] uniquement le temps du contrôle technique aux fins de fournir au moment de la vente un procès verbal de contrôle technique ne faisant état d'aucune anomalie.

Faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

M. [REDACTED] a été cité le 02 juin 2020 devant le tribunal correctionnel de Dunkerque pour avoir :

- à DUNKERQUE, le 21 avril 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en sa qualité de gérant de droit de la SARL [REDACTED] employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce notamment en modifiant le compteur kilométrique du véhicule Peugeot 308 [REDACTED] immatriculé [REDACTED] trompé Mme [REDACTED] pour la déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque en l'espèce la somme de 9500 euros.

Faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

- à DUNKERQUE, le 03 juin 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en sa qualité de gérant de droit la SARL [REDACTED] en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce notamment en modifiant le compteur kilométrique du véhicule Peugeot 207 immatriculé [REDACTED] trompé M. [REDACTED] pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou bien quelconque, en l'espèce la somme de 8800 euros.

Faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.

Le jugement

Par jugement du 07 septembre 2020, contradictoire à signifier à l'égard de M. [REDACTED] O. [REDACTED] le tribunal correctionnel de Dunkerque a :

- déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés,
- condamné [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ainsi qu'au paiement d'une amende de trois mille euros (3000 euros),
- prononcé à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, administrer, gérer ou contrôler une entreprise ou une société pour une durée de DIX ANS;
- déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamné [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS entièrement assorti du sursis,
- condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

- déclaré recevable la constitution de partie civile de Mm. [REDACTED] déclaré [REDACTED] responsables du préjudice subi par Mme [REDACTED], partie civile ;

- condamné M. [REDACTED] et M. [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile :
- la somme de deux mille cent quatre-vingt-dix euros (2190 euros) en réparation du préjudice matériel pour tous les faits commis à son encontre ;
- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre.

Les appels

Le 15 octobre 2020 [REDACTED] relevé appel principal des dispositions pénales du jugement, suivi le même jour par le Ministère public.

Le 14 janvier 2021 [REDACTED] a interjeté appel principal des dispositions pénales et civiles de ce jugement, qui lui a été signifié à personne le 13 janvier 2021, par déclaration au greffe du tribunal correctionnel de Dunkerque.

Le 14 janvier 2021, le ministère public a fait appel incident des dispositions pénales.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 27 septembre 2021, la présidente a constaté l'identité des prévenus et qu'ils avaient eu connaissance avant l'audience, par la convocation, de leur droit d'être assisté d'un défenseur et leur a rappelé son droit de faire des déclarations, répondre aux questions ou se taire.

Maître Sprauer, avocat de M. [REDACTED] a informé la cour in limine litis qu'une exception de nullité touchant la citation et le jugement et sollicitant la nullité du jugement.

Le ministère public et les parties ayant été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale, la défense ayant eu la parole en dernier, la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a joint l'incident au fond.

Maître Karaghiannis, avocat de la partie civile, a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par la présidente et la greffière, et jointes au dossier.

Toutefois, en raison de la relaxe prononcée, le jugement sera infirmé et elle sera déboutée de ses demandes dirigées contre M [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant, publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de Omar EL [REDACTED] [REDACTED] et [REDACTED] après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels interjetés par M [REDACTED] et par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement,

Déclare recevables les appels interjetés par M [REDACTED] et par le ministère public,

Rejette l'exception de nullité en ce que le moyen relève de l'appréciation au fond,

Sur l'action publique

Infirmé le jugement

Statuant à nouveau,

Renvoie M. [REDACTED] s qualités de gérant de la SARI [REDACTED] des fins de la poursuite.

Renvoie M. [REDACTED] des fins des poursuites, ès qualités de gérant de la SARL [REDACTED] des fins de la poursuite.

Sur l'action civile

Confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Dunkerque le 07 septembre 2020 en ce qu'il a déclaré recevable la constitution de partie civile de Mme [REDACTED]

Infirmé le jugement pour le surplus sur les dispositions civiles,

Statuant à nouveau,

Déboute Mme [REDACTED] de ses demandes formées à l'égard de Omar [REDACTED]

La présente décision est signée par [REDACTED] Présidente et par [REDACTED] Greffier.

LE GREFFIER,

[REDACTED]
[REDACTED]
H [REDACTED]

LA PRÉSIDENTE,

[REDACTED]
[REDACTED]
C [REDACTED]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

